



Commission
des services
financiers
de l'Ontario

Guide de l'utilisateur Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Ancien participant au régime ayant une prestation déterminée ou une prestation mixte Formulaire 4D de la CSFO relatif au droit de la famille

Information concernant cette déclaration

Ce formulaire est à remplir par l'administrateur du régime de retraite ou par son représentant ou mandataire autorisé (l'« administrateur du régime »). L'information fournie dans ce Guide de l'utilisateur est présentée sous forme sommaire et ne devrait pas remplacer une étude exhaustive des dispositions applicables de la [Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) (la « Loi ») et du [Règlement de l'Ontario 287/11](#) (le « Règlement 287/11 ») pris en application de cette loi. Il appartient à l'administrateur du régime de veiller au respect de la Loi et du Règlement.

Ce formulaire est une **déclaration indiquant la valeur théorique** prescrite en vertu de l'article 24 du Règlement 287/11. La valeur théorique aux fins du droit de la famille prévue au paragraphe 67.2(5) de la Loi est appelée dans cette déclaration « valeur aux fins du droit de la famille ». La valeur aux fins du droit de la famille doit être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille établie conformément à l'article 67.1 de la Loi.

Cette Déclaration s'applique à un participant à un régime de retraite dont l'emploi ou l'affiliation au régime a pris fin (l'« ancien participant ») à la date d'évaluation en droit de la famille et qui a une prestation déterminée en vertu du régime ou une prestation mixte constituée d'une prestation déterminée et d'une prestation à cotisation déterminée (c.-à-d. qu'il a droit aux deux sortes de prestations). Si cette Déclaration ne correspond pas à la situation visée, consultez la liste des formulaires relatifs au droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et utilisez la déclaration applicable à l'ancien participant.

L'information fournie dans cette Déclaration est requise pour l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial qui établira tout partage de la valeur aux fins du droit de la famille, ainsi que pour remplir une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

À la réception d'une **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille remplie en bonne et due forme**, l'administrateur du régime doit transmettre (en même temps) dans les **60 jours** un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur, conformément au paragraphe 67.2(9) de la Loi et à l'article 25 du Règlement 287/11.

Si l'administrateur du régime n'est pas l'employeur (p. ex., dans le cas d'un régime de retraite interentreprises), l'administrateur du régime devra obtenir de l'employeur l'information nécessaire pour remplir cette Déclaration. Dans ce cas, l'administrateur du régime doit faire tout son possible pour obtenir de l'employeur l'information nécessaire de manière à transmettre un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et à son conjoint dans le délai prévu de 60 jours.

Si la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** n'est pas complète, l'administrateur du régime peut informer le demandeur de ce qui manque en remplissant la **Demande de renseignements ou de paiement des droits à remplir par l'administrateur du régime – Formulaire 1A de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le délai de 60 jours commencera le jour de la réception par l'administrateur du régime de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme et accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant).

L'administrateur du régime peut insérer l'information pertinente (codes à barres, nom ou numéro d'enregistrement du régime, etc.) dans la case intitulée « Réservé à l'administrateur du régime ».

Remarque : Le formulaire ne doit en aucune façon être modifié. Toutefois, l'administrateur du régime ou son représentant ou mandataire autorisé peut le préremplir avec des renseignements particuliers au régime de retraite, comme le nom ou le numéro d'enregistrement du régime, et il peut afficher le formulaire prérempli sur son site Web. Il appartient cependant à l'administrateur du régime de veiller à ce que la version à jour de ce formulaire (c.-à-d. la version affichée sur le site Web de la CSFO) soit toujours celle fournie aux demandeurs. Les administrateurs de régimes doivent absolument consulter de temps à autre le site Web de la CSFO pour garantir que le formulaire à jour est utilisé.

Partie A Valeur aux fins du droit de la famille

Voir l'article 24 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur l'ancien participant et son conjoint ou ancien conjoint, et identifiez le demandeur.

Si un demandeur a rempli l'**Annexe A** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** du fait que deux dates d'évaluation en droit de la famille sont proposées, vous devez préparer deux **Déclarations de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4D de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le demandeur et son conjoint ou ancien conjoint ont le droit de recevoir les deux Déclarations, qui indiqueront chacune une valeur aux fins du droit de la famille différente selon la date d'évaluation en droit de la famille proposée.

Indiquez la date à laquelle a commencé la relation conjugale en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie E** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Indiquez la date d'évaluation en droit de la famille en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie F** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

L'information concernant la valeur aux fins du droit de la famille et le montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint de l'ancien participant devrait être incluse une fois rempli le reste du formulaire. En effet, pour disposer de cette information, il faut d'abord remplir l'**Annexe E** (Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille) de cette Déclaration.

Partie B
Renseignements sur le régime de retraite

Voir la disposition 24(2)1 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le régime de retraite. L'article 8 de la Loi indique qui peut être l'administrateur du régime.

Partie C
Renseignements sur l'ancien participant

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur l'ancien participant à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie C** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact de l'ancien participant si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4D de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie D
Renseignements sur le conjoint ou l'ancien conjoint de l'ancien participant

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le conjoint ou l'ancien conjoint de l'ancien participant à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie D** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du conjoint ou de l'ancien conjoint de l'ancien participant si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4D de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie E

Options de transfert applicables à l'ancien conjoint de l'ancien participant

Voir le paragraphe 24(6) du Règlement 287/11.

Cochez la ou les options de transfert offertes à l'ancien conjoint de l'ancien participant. Il convient de remarquer que certaines des options ne peuvent pas être proposées à l'ancien conjoint.

Tout droit que peut avoir l'ancien conjoint à la conversion d'une somme minime doit être déterminé en fonction du montant de sa part de la valeur aux fins du droit de la famille et du MGAP à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette somme minime ne doit pas être calculée à partir du total de la valeur aux fins du droit de la famille (c.-à-d. du montant avant le partage).

Si l'ancien participant a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie à l'administrateur du régime, il faut déterminer si les articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 s'appliquent. Si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 sont remplies, la pension différée de l'ancien participant doit être payée à l'ancien participant et à son ancien conjoint selon un mode qui n'entraîne pas l'immobilisation des fonds.

Il n'y aura pas d'option de transfert lorsque l'emploi ou l'affiliation au régime du participant a pris fin et les droits à pension du participant sont réglés intégralement par le régime de retraite entre la date d'émission de la présente Déclaration et la date où l'ancien conjoint du participant au régime transmet la **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme à l'administrateur du régime.

Le cas échéant, l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doit déterminer si la part de la valeur attribuée à l'ancien conjoint sera transférée à partir de la composante prestation déterminée, la composante prestations à cotisation déterminée ou des deux composantes et dans quelles proportions. Au cas contraire, l'administrateur du régime pourrait transférer des parts égales de valeur aux fins du droit de la famille à partir des deux composantes.

Remarque : Les règles concernant la limite maximale fixée pour les transferts énoncées à l'article 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas à l'ancien conjoint.

Partie F

Situation de la caisse de retraite

Voir la disposition 24(7)2 du Règlement 287/11.

Il faut inscrire dans cette Partie le ratio de transfert du régime de retraite à la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation prévu à l'article 3 ou 14 du Règlement de l'Ontario 909.

Il convient de remarquer que c'est le ratio de transfert du régime de retraite à la date à laquelle est effectué le paiement à l'ancien conjoint de l'ancien participant qui détermine toute limite qui pourrait s'appliquer au paiement. Si l'ancien conjoint présente à l'administrateur du régime une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille**, l'administrateur du régime devrait expliquer toute restriction concernant le paiement à l'ancien conjoint (le motif de la restriction, la date à laquelle le paiement final sera effectué, etc.).

Partie G

Attestation par l'administrateur du régime ou le mandataire ou représentant de l'administrateur du régime

Voir le paragraphe 24(8) du Règlement 287/11.

Indiquez la date à laquelle la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme a été reçue du demandeur. L'administrateur du régime doit fournir cette Déclaration au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint dans les **60 jours** suivant la réception d'une demande remplie en bonne et due forme.

Confirmez la nature du droit de l'ancien participant en vertu du régime de retraite et attestez avoir rempli les annexes requises en cochant les cases applicables.

Confirmez les renseignements fournis dans la Déclaration en signant et datant cette dernière. Si cette Déclaration est remplie et signée par le représentant ou l'agent autorisé de l'administrateur du régime, les coordonnées de cette personne doivent aussi être fournies.

Étapes suivantes

Voir l'article 26 du Règlement 287/11.

Dans cette partie, indiquez les documents ou les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis pour que la valeur aux fins du droit de la famille puisse être partagée et que la part de l'ancien conjoint de l'ancien participant puisse être transférée hors du régime de retraite. Voici quelques exemples d'éléments à indiquer sur cette liste : le ou les formulaires de l'Agence du revenu du Canada requis pour tout transfert de somme forfaitaire; les ententes d'immobilisation qui doivent être conclues si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à une institution financière; les renseignements concernant un autre régime de retraite enregistré si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à un autre régime de retraite disposé à l'accepter.

Annexe A – Information sur l’affiliation au régime, l’emploi, les cotisations facultatives supplémentaires et l’excédent de cotisations du participant à la date d’évaluation en droit de la famille

Voir les dispositions 24(2)3, 24(5)1 à 3 du Règlement 287/11.

Information sur l’affiliation au régime et l’emploi à la date d’évaluation en droit de la famille :

Donnez les renseignements demandés sur l’emploi ou l’affiliation au régime de retraite de l’ancien participant et, le cas échéant, à la date où il est devenu un participant retraité après la date d’évaluation en droit de la famille.

Donnez les renseignements demandés sur le service décompté de l’ancien participant. Pour calculer la période de service décompté, utilisez la méthode prévue dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de formule précise, calculez le service décompté en années et en mois.

Information sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) à la date d’évaluation en droit de la famille :

Les CFS sont demandées à des fins de divulgation uniquement. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(3) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.3(6) de la Loi, les CFS ne sont pas assujetties à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage. Le paiement des CFS est régi par les dispositions du régime de retraite.

Excédent de cotisations du participant à la date d’évaluation en droit de la famille :

L’excédent de cotisations du participant qui demeure dans le régime de retraite à la date d’évaluation en droit de la famille n’est communiqué qu’à des fins de divulgation. Ces cotisations excédentaires ne doivent pas être comptabilisées dans la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(4) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.3(6) de la Loi, l’excédent de cotisations du participant n’est pas assujetti à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage.

Annexe B – Explications concernant les dispositions du régime de retraite applicables à l’ancien participant à la date d’évaluation en droit de la famille

Voir la disposition 24(7)1 du Règlement 287/11.

Donnez l’information demandée sur les dispositions du régime de retraite applicables à l’ancien participant ou joignez-la à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l’information en pièce jointe.

Annexe C – Hypothèses actuarielles utilisées dans le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d’évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

Les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur aux fins du droit de la famille doivent être présentées dans cette annexe ou jointes à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l’information en pièce jointe.

Le paragraphe 3(2) du Règlement de l'Ontario 287/11 exige que la section 3500 des [Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires](#) (version 2010) soit appliquée pour calculer la valeur préliminaire, quelle que soit la date d'évaluation en droit de la famille. Cela signifie qu'il ne faut pas utiliser les méthodes et les hypothèses actuarielles énoncées à la section 3800 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires ou dans toute version antérieure des normes de pratique, même si la date d'évaluation en droit de la famille est antérieure au 1^{er} janvier 2012.

Si l'ancien participant a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie et si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 sont remplies, la valeur préliminaire est égale à la valeur de rachat calculée en vertu de l'article 49 de la Loi, en fonction de l'espérance de vie raccourcie de l'ancien participant.

Annexe D – Liquidation totale ou partielle du régime / Excédent d'actif / Modifications au régime

Voir les dispositions 24(7)3 à 24(7)6 du Règlement 287/11.

Information concernant la liquidation totale ou partielle du régime de retraite :

Cochez la case « Oui » si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, l'ancien participant fait partie du groupe visé par cette liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation **est identique ou antérieure à la date d'émission de la présente Déclaration**. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si le régime de retraite est liquidé totalement ou partiellement, si l'ancien participant fait partie du groupe visé par la liquidation et si la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille**, la valeur préliminaire de la pension différée est identique à la valeur à la liquidation (c.-à-d. la valeur de rachat) de la pension différée cumulée aux intérêts de la date de prise d'effet de la liquidation à la date d'évaluation en droit de la famille, conformément à l'article 14 du Règlement 287/11.

Si la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle tombe après la date d'évaluation en droit de la famille, le calcul de la valeur préliminaire se fait sans tenir compte de la liquidation totale ou partielle.

Demande d'attribution de l'excédent présentée au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si l'ancien participant a le droit de recevoir une part de l'excédent d'actif du régime de retraite. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si l'on ignore le montant de l'excédent d'actif au moment de la préparation de cette Déclaration, donnez les détails pertinents concernant la demande d'attribution de l'excédent (p. ex., information sur l'accord de partage de l'excédent d'actif).

Si le droit à l'excédent d'actif de l'ancien participant est connu au moment de la préparation de cette Déclaration, le montant de cet excédent doit être ajouté à la valeur préliminaire de la pension différée, conformément à l'article 15 du Règlement 287/11.

Modifications apportées au régime de retraite avant la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si l'ancien participant appartient à une catégorie d'employés qui a reçu (ou qui recevra) un ou plusieurs paiements découlant d'une ou de plusieurs modifications au régime de retraite se rattachant à des rajustements en fonction du coût de la vie pendant les trois derniers exercices financiers du régime de retraite précédant la date d'évaluation en droit de la famille. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Le cas échéant, donnez une explication concernant cette ou ces modifications. S'il y en a plusieurs, commencez par celle apportée au cours de l'exercice financier le plus récent.

Annexe E – Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque : Une déclaration remplie en bonne et due forme, avec notamment les renseignements demandés dans cette annexe, doit suffire à un actuaire indépendant pour calculer la valeur préliminaire et la valeur aux fins du droit de la famille.

Information concernant la prestation déterminée de l'ancien participant à la date de cessation de l'emploi ou de l'affiliation au régime pour le Calcul 1 :

Donnez les renseignements demandés dans cette section. Ne remplissez pas cette section si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, l'ancien participant fait partie du groupe visé par la liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille.

L'âge de l'ancien participant doit être exprimé en appliquant la méthode énoncée dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de méthode précise, calculez l'âge en années et en mois.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire est la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la pension accumulée par l'ancien participant pendant la durée de son affiliation au régime de retraite.

La valeur préliminaire de la prestation déterminée doit être calculée conformément à l'article 8 du Règlement 287/11. La valeur préliminaire de la prestation à cotisation déterminée (le cas échéant) doit être calculée conformément au paragraphe 3(6) et à l'article 5 du Règlement 287/11. Veuillez noter que ni les cotisations facultatives supplémentaires ni l'excédent de cotisations du participant (le cas échéant) ne sont pris en compte dans la valeur préliminaire.

Effectuez :

- (i) le **Calcul 1** si l'ancien participant a uniquement une prestation déterminée en vertu du régime de retraite;
- (ii) les **Calculs 1 et 2** si l'ancien participant a une prestation mixte constituée d'une prestation déterminée et d'une prestation à cotisation déterminée en vertu du régime de retraite;

(iii) le **Calcul 3** si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, l'ancien participant fait partie du groupe visé par la liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille.

Calcul 1 – Valeur préliminaire de la prestation déterminée de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 8 du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire de la prestation déterminée de l'ancien participant doit être calculée conformément à l'article 8 du Règlement 287/11. C'est la valeur de rachat de la pension différée, à la date d'évaluation en droit de la famille, rajustée de manière à inclure la valeur de rachat de toute prestation accessoire pour laquelle, à la date d'évaluation en droit de la famille, l'ancien participant satisfait à toutes les conditions d'admissibilité qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de toucher la prestation. Elle inclut aussi tout excédent d'actif payable à l'ancien participant conformément à l'article 15 du Règlement 287/11. Veuillez noter que ni les cotisations facultatives supplémentaires ni l'excédent de cotisations du participant (le cas échéant) ne sont pris en compte dans la valeur préliminaire.

Calcul 2 – Valeur préliminaire de la prestation à cotisation déterminée de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 5 du Règlement 287/11.

Si ce calcul ne s'applique pas à l'ancien participant, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

La valeur préliminaire de la prestation à cotisation déterminée (le cas échéant) de l'ancien participant doit être calculée conformément à l'article 5 du Règlement 287/11. Veuillez noter que ni les cotisations facultatives supplémentaires ni l'excédent de cotisations du participant (le cas échéant) ne sont pris en compte dans la valeur préliminaire.

Si la valeur préliminaire (c.-à-d. la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la prestation à cotisation déterminée de l'ancien participant, y compris les intérêts et revenus de placement portés à son crédit) peut être déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille, remplissez la **Section 1**. Dans le cas contraire, remplissez la **Section 2**.

Calcul 3 – Liquidation totale ou partielle

Voir l'article 14 du Règlement 287/11.

Si ce calcul ne s'applique pas à l'ancien participant, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Information concernant la pension accumulée par l'ancien participant (prestation déterminée) à la date de liquidation totale ou partielle et information concernant la valeur préliminaire de l'ancien participant (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille

Donnez l'information demandée dans ces sections si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, l'ancien participant fait partie du groupe visé par la liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille. Indiquez si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle en cochant la case applicable.

**Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille
à la date d'évaluation en droit de la famille**

Voir le paragraphe 24(4) du Règlement 287/11.

La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui se rattache à la durée de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est désignée par le terme « valeur théorique » dans la Loi.

Calcul 4 – Valeur aux fins du droit de la famille de la prestation déterminée de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 18 du Règlement 287/11.

Formule de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille : Valeur préliminaire [G (prestation déterminée) + excédent d'actif] x H/J

H = service décompté total accumulé par l'ancien participant pendant la période qui a débuté la date à laquelle la relation conjugale a commencé et qui s'est terminée à la date d'évaluation en droit de la famille

J = service décompté total accumulé par l'ancien participant pendant toute sa période d'emploi ou d'affiliation au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Le rapport **H/J** ne peut pas dépasser 1. Utilisez l'information sur le service décompté indiquée à l'Annexe A de cette déclaration.

Calcul 5 – Valeur aux fins du droit de la famille de la prestation à cotisation déterminée de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 19 du Règlement 287/11.

Si ce calcul ne s'applique pas à l'ancien participant, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Le solde du compte dans les calculs consiste en le montant total des cotisations, y compris les intérêts et revenus de placement liés aux cotisations, attribuable à l'ancien participant.

Remplissez la **Section 1** si la date à laquelle a commencé la relation conjugale est **antérieure à la date** d'affiliation de l'ancien participant au régime de retraite. Si cela ne s'applique pas à l'ancien participant, cochez la case « s. o. » et effectuez l'un des trois calculs prévus à la Section 2.

Effectuez les **calculs 1, 2 ou 3** de la **Section 2**, selon le cas applicable. Cochez la case « s. o. » lorsque le mode de calcul ne s'applique pas à l'ancien participant. Le Calcul 1 doit être réalisé si l'information nécessaire à cet effet est disponible. Si cette information n'est pas disponible, effectuez le Calcul 2. Si l'information nécessaire pour effectuer le Calcul 2 n'est pas disponible, réalisez le Calcul 3 (utilisez l'information sur le service décompté indiquée à l'Annexe A de cette déclaration). Attention, vous ne pouvez pas choisir de façon aléatoire le mode de calcul à utiliser.

Étape 3 – Montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint de l'ancien participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 67.3(6) de la Loi.

Le montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille attribuable et transférable à l'ancien conjoint de l'ancien participant doit être calculé séparément pour la prestation déterminée (**Calcul 4** de l'**Étape 2**) et pour la prestation à cotisation déterminée, le cas échéant (**Calcul 5** de l'**Étape 2**), et ces deux montants maximum doivent ensuite être ajoutés l'un à l'autre pour obtenir le montant total.

La part revenant à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la valeur aux fins du droit de la famille de la prestation déterminée et de la prestation à cotisation déterminée (le cas échéant).